

Réunions des organes dirigeants collégiaux de société : assouplissement des règles



© 2022 Les Echos Publishing

On se souvient que les mesures d'assouplissement des règles relatives à la tenue des réunions des assemblées générales et des organes d'administration, de surveillance et de direction des sociétés, qui avaient été prises au début de la crise sanitaire du Covid-19 pour leur permettre d'assurer la continuité de leur fonctionnement (faute pour ces réunions de pouvoir avoir lieu en présentiel), avaient été prorogées plusieurs fois, et au final jusqu'au 30 septembre 2021.

Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Dans la mesure où l'épidémie perdure, les pouvoirs publics ont décidé, dans le cadre de la loi instaurant le pass vaccinal, de réactiver ces mesures. Ainsi, du 23 janvier au 31 juillet 2022 inclus, les réunions des organes dirigeants collégiaux (conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires) des sociétés civiles et commerciales ou de toute autre personne morale (coopératives, associations, groupements d'intérêt économique, mutuelles...) peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par

visioconférence, et ce sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou puisse s'y opposer et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

En pratique : les moyens utilisés doivent permettre l'identification des membres de l'organe et garantir leur participation effective. Ils doivent transmettre au moins la voix des participants et garantir techniquement la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par ailleurs, les décisions de ces organes dirigeants collégiaux peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là aussi, une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou puisse s'y opposer.

S'agissant des assemblées générales de société, il est prévu qu'une ordonnance soit prise d'ici le 22 avril 2022 pour fixer les conditions dérogatoires et simplifiées dans lesquelles elles peuvent se tenir et délibérer pendant cette période de crise sanitaire.

[Art. 13, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23](#)

© 2022 Les Echos Publishing